

*Le statut canonique des confréries médiévales
à la lumière de leurs règlements et de quelques
sources de la pratique*

(Royaume de France, XIII^e-XV^e siècle)

Catherine VINCENT

En dépit de leur développement désormais bien attesté dans tout l'Occident aux trois derniers siècles du Moyen Âge, les confréries n'ont guère retenu l'attention des canonistes médiévaux. Dans son article pionnier sur les confréries chrétiennes, publié en 1940, le doyen Gabriel Le Bras le faisait déjà remarquer¹; de même que Pierre Michaud-Quantin, dans sa vaste enquête sur les *universitates* médiévales². Il a fallu attendre la renaissance du droit romain, au XII^e siècle, pour que, dans un commentaire du *Digeste*, l'existence des confréries soit reconnue licite : dans la mesure où leur but est honorable, ces associations se sont vu attribuer le *jus collegii* ou *universitatis*. Puis, quelques brefs passages de Raymond de Penyafort et d'Innocent IV — ce dernier dans un commentaire de la décrétale *Dilecta* —, ont abordé le sujet³. Mais le chercheur serait bien en peine de trouver dans le *Corpus juris canonici* matière à nourrir une

1. G. LE BRAS, *Les confréries chrétiennes : problèmes et propositions*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1940-1941, p. 310-363, repris dans *Études de sociologie religieuse*, Paris, 1955, p. 423-463.

2. P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, 1970.

3. G. LE BRAS, *op. cit.*, p. 345, n. 1 et P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 185.

réflexion sur le statut de la confrérie. Aussi, doit-il tourner son regard vers d'autres sources.

Après l'exploration des statuts synodaux et des actes conciliaires par le père Joseph Avril⁴, on aimerait solliciter ici les sources internes au mouvement, principalement les statuts des confréries et quelques actes de la pratique, telles les concessions d'indulgences. L'existence même de ces documents, issus des autorités de tutelle, tant civiles qu'ecclésiastiques, et leur contenu autorisent quelques déductions quant au régime juridique qui a été reconnu de fait, sinon de droit, à la confrérie médiévale, tout en laissant cependant pendantes bien des questions que va tenter de résoudre la législation post-tridentine. Dans les commentaires qui vont suivre, on gardera donc en mémoire le point d'arrivée que constitue pour le médiéviste la teneur des mesures prises par le concile de Trente sur les confréries religieuses, dans les canons 8 et 9 de la session XXII⁵, ainsi que les dispositions de la constitution *Quaecumque* du 7 décembre 1607 due au pape Clément VIII, bien que cette dernière intéresse principalement les confréries fondées auprès d'ordres religieux⁶. Le propos se fondera sur l'exemple des confréries du royaume de France, suivant une chronologie dictée par celle de la documentation. En effet, les plus anciennes versions écrites de statuts confraternels conservés pour la France ne remontent pas au-delà de la deuxième moitié du XIII^e siècle⁷. Il est fort vraisemblable que leurs auteurs se sont alors conformés aux directives de la législation synodale et conciliaire, dont le développement est antérieur d'un bon demi-siècle, comme on vient de le lire.

4. Se reporter à la contribution du père Joseph Avril dans le présent volume.

5. G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques : les Décrets*, t. II-2, Paris, 1994, p. 1504-1505 : l'évêque ou son représentant est présent quels que soient les privilèges ou coutumes dont pouvait jouir la compagnie auparavant.

6. *Codicis juris canonici fontes*, éd. P. GASPARRI, t. I, *Concilia generalia – romani pontifices usque ad annum 1745*, n. 192, p. 366-370.

7. Pour une première approche et une liste de sources, se reporter à C. VINCENT, *Les confréries dans le royaume de France, XIII^e - XV^e siècle*, Paris, 1994 (Bibliothèque Albin Michel Histoire).

LA QUESTION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE DES CONFRÉRIES

La première question soulevée par notre documentation est d'importance puisqu'il s'agit de celle de la tutelle des confréries. Les canonistes ont en effet clairement posé que tout collège, toute *universitas*, doit être autorisé, c'est-à-dire pouvoir établir qu'il a fait l'objet d'une concession de la part de l'autorité compétente⁸. S'il est très probable que bien des confréries ont dû voir le jour sans se soumettre à cette obligation, il n'en demeure pas moins qu'à partir du moment où ces compagnies se sont dotées de sources écrites susceptibles de faire autorité en justice, elles devaient s'y conformer. Aussi, nombre de statuts sont-ils précédés et suivis par la mention de l'autorisation officielle de l'érection. Pour prouver que cette autorisation reposait sur une pleine approbation de la confrérie, le responsable pouvait aller jusqu'à l'accompagner d'une concession d'indulgences, s'il en avait la compétence. On relèvera à cet égard que les archives de certaines confréries conservent de simples confirmations de statuts qui rappellent les autorisations antérieures dont ces derniers ont fait l'objet, sans reproduire le détail des articles. Il en va des statuts confraternels comme de tout privilège : il est bon de le faire renouveler quand le détenteur de l'autorité de référence a changé d'identité.

Le premier constat qui s'impose à la lecture de cet ensemble est celui de la diversité des autorités dont dépendaient les confréries médiévales. De fait, la provenance de la validation concédée est fonction du lieu d'implantation de la compagnie et du statut canonique de l'établissement considéré. Ainsi, les confréries qui ont été fondées auprès de maisons religieuses ont-elles reçu leur autorisation des supérieurs : abbé, dans le cas d'un monastère; prieur ou provincial, pour les couvents mendiants. Les religieux avouent parfois se trouver directement à l'origine de la fondation de la compagnie, comme il en est à Saint-Martin-du-Canigou où l'abbé Pierre a instauré en 1195 une association qui ne groupait pas uniquement des moines du lieu⁹. Certes, il ne s'agit encore là que des tout débuts du mouvement. Or, la démarche est similaire, en 1331, à Saint-Remi de Reims, pour une confrérie créée par l'abbé en l'honneur d'un saint moine « scot »,

8. G. LE BRAS, *op. cit.*, p. 345 et P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 220, 222 et 225.

9. L. BLANCHARD, *Rôle de la confrérie de Saint-Martin-du-Canigou*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 42, 1881, p. 5-7.

Gibien, inhumé dans l'abbaye et dont le tombeau était le théâtre de miracles¹⁰. Et lorsqu'en 1277, se crée dans le couvent des prêcheurs de Rouen une confrérie Saint-Dominique pour promouvoir le culte du saint fondateur de l'ordre, ses statuts sont *donnés et octroyés* par le provincial des Dominicains de France et le prieur de Rouen¹¹.

Toutefois, dans la mesure où les confréries médiévales du royaume de France sont majoritairement implantées dans les paroisses, elles reçoivent leur autorisation avant tout de la part des évêques ou de leurs officiaux. L'évêque peut avoir de lui-même pris l'initiative de la fondation, comme il en est à Lodève en 1372, pour une confrérie de la Sainte Réserve¹²; lorsque tel n'est pas le cas, il dit approuver l'entreprise conduite par de pieux fidèles. Les exemples pourraient en être multipliés. La procédure est analogue pour tous les établissements qui dépendaient de l'autorité de l'ordinaire et pouvaient accueillir des confréries, tels les hôpitaux¹³. Mais on doit à la vérité de préciser que nombre de statuts confraternels ne sont pas pourvus d'autorisation, du moins dans l'état où ils ont été conservés. Il s'agit pourtant d'associations dont on sait qu'elles avaient pignon sur rue, implantées dans d'importantes paroisses, telle la confrérie Notre-Dame à Saint-Didier de Poitiers, fondée en 1380¹⁴. Il est difficile de croire qu'elles aient cherché à contourner cette démarche : soit leurs archives n'en ont pas gardé la trace, soit les autorités n'ont pas jugé bon de leur demander cette forme de régularisation, soit, enfin, les confrères n'en ont pas reproduit le texte intégralement lors d'un renouvellement de leurs statuts, comme il apparaît pour la version de 1389 du règlement rédigé à l'intention de la confrérie de la Trinité à Crépy-en-Valois : composée d'une large majorité de clercs, celle-ci a

10. P. DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1979, p. 282.

11. E. DE BEAUREPAIRE, *Statuts de la confrérie de Saint-Dominique établie au couvent des Jacobins de Rouen*, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie*, déc. 1896, p. 134-150; le préambule précise que le document était pourvu de lettres pendantes avec sceau (p. 135).

12. Statuts publiés dans : E. DUMOUTET, *Corpus Christi : aux sources de la piété eucharistique médiévale*, Paris, 1942, p. 141-144.

13. Parmi bien d'autres, citons l'exemple de la confrérie de la Maison-Dieu de Montmorillon (Vienne, ch.-l. d'ar.) fondée en 1107; V. BARDET, *Archives Historiques du Poitou*, t. XXXVII, 1908, p. 198-200.

14. Statuts de la confrérie Notre-Dame fondée en 1380 dans la paroisse Saint-Didier de Poitiers; Archives départementales de la Vienne : E⁸ 2.

été fondée avant 1185 dans la chapelle castrale Saint-Aubin puis en l'église paroissiale Saint-Denis et fut d'emblée placée sous l'autorité de l'ordinaire¹⁵.

On ne saurait achever cette revue des différentes autorités de tutelle des confréries médiévales sans citer la place tenue par les pouvoirs civils. Certains statuts nous sont en effet connus par des actes passés devant des notaires publics (et non pas ecclésiastiques) ou octroyés par la chancellerie royale¹⁶. Dans le cas de la confrérie Notre-Dame aux marchands et vendeurs de vin installée dans l'église paroissiale Saint-Gervais de Paris, la concession royale, obtenue en 1365, a précédé celle de l'évêque, donnée sur demande expresse du pape Urbain V, en 1367¹⁷.

On observera que la plupart des exemples qui viennent d'être cités datent du XIV^e siècle, au plus tard. La tonalité change en effet au cours du XV^e siècle qui voit progresser de manière significative le contrôle épiscopal sur les confréries, par le truchement de l'autorisation des statuts.

En tout état de cause, l'intervention de l'évêque ou de ses officiaux s'imposait dans un certain nombre de circonstances susceptibles de survenir dans l'histoire des confréries, quelle que soit la volonté d'autonomie manifestée par ces dernières. L'érection d'un autel confraternel dans l'église d'accueil ou l'acquisition d'une statue cultuelle ne pouvait se faire sans l'autorisation et la bénédiction de l'ordinaire, de même que l'authentification de reliques. Ainsi, en 1403, le prieur de la confrérie Notre-Dame des notaires de Draguignan a-t-il fait bénir par l'évêque une statue de sainte Marthe et valider des fragments de reliques¹⁸. Il fallait également recourir à l'évêque pour réconcilier une chapelle confraternelle souillée par une effusion de

15. L. CAROLUS-BARRÉ, *Trois études sur le thème de la piété populaire au Moyen Age*, II, *La confrérie de la Sainte Trinité à Crépy-en-Valois*, dans 99^e Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1977, p. 225-229.

16. La collection des ordonnances des rois de France en a conservé maints exemples.

17. Y. H. LE MARESQUIER, *Une confrérie parisienne au XV^e siècle : la confrérie de la Conception-Notre-Dame aux marchands et vendeurs de vin de Paris*, dans 109^e Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1985, p. 541-555.

18. R. BRESC, *Confrères, confréries et pouvoirs à Draguignan (1370 – 1481)*, Mémoire de maîtrise dirigé par Cl. Gauvard et É. Mornet, Université de Paris I - Panthéon - Sorbonne, 1999, p. 57-58 et 123.

sang, ce dont témoigne un passage du *Journal d'un bourgeois de Paris*, au début du XV^e siècle, durant les troubles de la guerre civile française¹⁹. La suppression d'une confrérie, qui a pour conséquence de délier les confrères d'un engagement le plus souvent pris sous serment, requiert une démarche auprès des mêmes autorités²⁰. Enfin, on constate que toute *nouveauté* dans la vie d'une confrérie passait devant les bureaux de l'évêque pour enregistrement, que ce soit une refondation, une modification de statuts (par suppression ou adjonction d'obligations) ou une union entre deux ou plusieurs autres compagnies (ce dont la province ecclésiastique de Rouen offre maints exemples)²¹.

En dehors de ces circonstances occasionnelles, il est manifeste que la présence épiscopale se fait plus systématique dans les sources confraternelles, à partir du XV^e siècle, y compris dans le cas d'associations implantées auprès des couvents mendiants. En 1392, l'archevêque de Rouen, Guillaume de Vienne, est sollicité par les confrères de Saint-Dominique pour donner son assentiment à leurs statuts, rédigés en 1277, rappelons-le, et pour approuver l'adjonction d'un nouveau saint patron, Pierre Martyr; le document fait allusion à des mesures analogues prises envers les autres confréries du couvent²². Le trait s'observe également à Bar-sur-Aube où le couvent des Cordeliers abritait à la fin du Moyen Âge plusieurs confréries : les statuts des plus anciennes, la confrérie Saint-Jacques et la confrérie de l'Assomption, sont confirmés à plusieurs reprises par les évêques de Langres qui leur octroient des indulgences; puis, en 1453, les vicaires généraux érigent dans le couvent une nouvelle compagnie en l'honneur de saint Bernardin de Sienne²³. Non contents de s'immiscer

19. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. C. BEAUNE, Paris, 1990, p. 361 n° 704 (Lettres gothiques).

20. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées : les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, n° 39, p. 102 et n. 88 (Collection de l'E. N. S. J. F.) : exemple pour une confrérie du diocèse de Rouen qui est dissoute avant de s'unir à deux autres, en 1457.

21. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées...*, chapitre III.

22. M. D. CHAPOTIN, *Histoire des Dominicains de la province de France*, Rouen, 1898, p. 331-333.

23. Les statuts de la confrérie Saint-Jacques, fondée en 1326, ont été confirmés par l'évêque de Langres en 1371, puis en 1414, avec à chaque fois concession de 40 jours d'indulgences; ceux de la confrérie de l'Assomption, dont on ignore la date de fondation, l'ont été également en 1371 avec concession d'une indulgence analogue. En revanche, on n'a pas conservé de

de la sorte dans la vie des confréries placées dans la mouvance des ordres religieux, les évêques entendent également surveiller de plus près les compagnies paroissiales, qui sont les plus nombreuses. Les indices d'une telle évolution se repèrent d'un diocèse à l'autre du royaume. Dans celui de Rodez, un mouvement de confirmation des statuts confraternels se développa après 1524²⁴. Dans celui de Paris, les sources des confréries attestent le passage de la tutelle royale à la tutelle épiscopale au cours du XV^e siècle²⁵. Dans celui de Rouen, enfin, les archives du clerc du vicariat mettent en évidence le contrôle suivi de 130 confréries : ces associations ont tout d'abord soumis leurs statuts à l'approbation épiscopale entre 1455 et 1500; puis, entre 1510 et 1550 environ, elles ont effectué une nouvelle démarche, sous couvert de réforme de tel ou tel article²⁶. Dans une perspective semblable, certaines grandes confréries paraissent soucieuses de constituer, ou de reconstituer, le dossier de leurs titres dispersés après les troubles consécutifs à la guerre de Cent ans : or, à considérer les archives de la confrérie du Saint-Sacrement installée dans la collégiale du Saint-Sépulcre à Caen — une confrérie de prêtres, il est vrai — force est de constater que les documents ne portent pas uniquement sur les propriétés mais incluent également les diverses autorisations obtenues de la part des évêques successifs²⁷.

Sans doute trouverait-on aisément plus d'un contre-exemple pour limiter la portée de telles observations, comme le confirmerait pour sa part l'absence de toute mention relative aux confréries dans les comptes rendus des visites pastorales. Aussi est-il prudent de

concession d'indulgences pour la confrérie Saint-Bernardin. J. M. ROGER, *Confréries du couvent des Cordeliers de Bar-sur-Aube aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *109^e Congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1985, p. 509-540.

24. N. LEMAÎTRE, *Le Rouergue flamboyant*, Paris, 1988, p. 365.

25. S. CLAUS, *Les confréries parisiennes de la fin du Moyen Age : pour une géographie de phénomène*, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1995-1997, p. 55-69; article publié à la suite d'un mémoire de maîtrise, puis de DEA, sur les confréries parisiennes, tous deux soutenus sous la direction de Cl. Gauvard à l'Université de Paris I – Panthéon – Sorbonne.

26. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées...*, *op. cit.*, p. 104-108 et graphique n° 7. Les registres n'indiquent que très rarement le contenu de la réforme qui a provoqué la seconde autorisation épiscopale.

27. Caen, confrérie du Saint-Sépulcre ; Archives départementales du Calvados : G 824.

conclure, pour l'époque médiévale, à l'inégale application du principe du contrôle épiscopal sur les confréries, lequel a ensuite été clairement réaffirmé et mis en oeuvre par les réformateurs catholiques. On n'en relèvera pas moins avec intérêt ces préliminaires qui préparent les directives tridentines. Les canons 8 et 9 de la XXII^e session du concile de Trente imposèrent en effet le droit de visite de l'évêque sur toute confrérie et l'obligation pour les responsables de la compagnie de faire approuver leur gestion par l'ordinaire ou son représentant²⁸.

En autorisant, confirmant ou réformant les statuts d'une confrérie, l'autorité épiscopale trouvait l'occasion de redire à l'intention des membres les principes qui devaient les guider. N'oublions pas que les statuts étaient lus chaque année lors de la fête, afin d'en rappeler la teneur aux anciens et de la faire connaître aux nouveaux, solennellement accueillis en la circonstance. Sans doute, faisait-on de même en *criant* les pardons de la confrérie, selon la formule de l'époque. Il convient donc de ne pas négliger le contenu de ces textes pour débusquer derrière les formulaires quelques passages plus suggestifs. L'abbé du Canigou mentionne ainsi la prière d'intercession que les confrères adressent à leurs saints patrons en faveur les uns des autres. Plusieurs préambules développent un éloge de la vertu de charité, fondé sur des citations scripturaires pour la plupart extraites de l'évangile de saint Jean²⁹. D'autres, tels ceux de Lodève, rattachent la fondation d'une confrérie aux devoirs pastoraux de l'évêque qui se doit de stimuler la dévotion de ses fidèles. D'autres encore précisent que la compagnie a été *érigée canoniquement* (*canonice*) et se distingue ainsi de toute *harelle, monopole ou conspiration*, comme on le lit dans le long préambule donné par l'archevêque de Rouen en 1392 aux statuts de 1277 de la confrérie Saint-Dominique du couvent des prêcheurs de la ville. Bien qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes une source officielle du droit de l'Église, les actes d'érection de confrérie se révèlent cependant comme un moyen efficace de diffuser le contenu de cette législation.

Que ce soit sous l'autorité d'abbés, de prieurs ou de souverains et, de plus en plus, sous celle de l'évêque, les confréries médiévales ont donc bien obtenu leur pleine reconnaissance, même si elles durent sans doute compter avec des cas de refus, étrangers aux archives

28. Se reporter plus haut à la note 5.

29. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées...*, *op. cit.*, p. 322 et ID., *Les confréries dans le royaume de France...*, *op. cit.*, p. 68-73.

consultées. Encore faut-il tenter de saisir avec précision selon quel statut juridique.

LES MODALITÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE DES CONFRÉRIES

Considérée comme une *universitas*, la confrérie médiévale a été dotée par les juristes de la personnalité morale. Si le fait se déduit des rares passages que le droit canonique médiéval a consacrés à ces associations, il s'observe de manière encore plus irréfutable à travers les dispositions des statuts. Celles-ci attestent que la confrérie se définit par ses membres, qui disposent ensemble de la *jurisdictio* et du droit de posséder des biens, pour suivre les critères de la *personnalité morale* énoncés par Pierre Michaud-Quantin³⁰. On examinera successivement ces trois points.

Ce sont les confrères et les consœurs qui font la confrérie, laquelle ne survit pas à leur disparition, à l'inverse de certaines autres institutions collectives, religieuses ou civiles. À cet égard, on soulignera le soin apporté par les documents statutaires à citer nommément, parfois en précisant leur qualité sociale, les personnes qui ont eu l'initiative de la création ou celles qui sont venues les rejoindre ultérieurement et qui sollicitent un renouvellement d'approbation, par exemple. Aussi, passé la mention de l'autorité agissante, les préambules comportent-ils de longues listes de noms qui permettent de reconstituer le groupe d'origine³¹. Ses membres peuvent être clercs ou laïcs, hommes ou femmes ; les religieux sont exceptionnellement présents dans les groupes confraternels, dans la mesure où ils disposent de leurs propres réseaux de solidarité de prière. Rares, enfin, sont les statuts qui fixent d'emblée des limites à la composition du groupe. De fait, certaines s'imposèrent d'elles-mêmes, en raison du paiement obligatoire d'une cotisation annuelle, de la pression sociale et d'un recrutement par cooptation, tel qu'on le devine à scruter les listes de membres. Mais aucune directive canonique n'est allée dans le sens de l'exclusion, en interdisant,

30. P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.* : deuxième partie de l'ouvrage.

31. Nombreux exemples dans les recueils de publication de statuts : se reporter aux références citées précédemment et à celles qui ont été réunies dans C. VINCENT, *Les confréries dans le royaume de France...*, *op. cit.*, p. 191-203.

comme on aurait pu l'imaginer, la coexistence au sein d'une même compagnie de prêtres et de laïcs ou d'hommes et de femmes. Au contraire, l'exemple de la prestigieuse Grande confrérie aux prêtres et aux bourgeois de Paris montre que des hommes laïcs firent rapidement leur entrée dans le groupe, associés en nombre égal aux clercs et composant avec eux des paires où chaque représentant d'un état priaient pour l'autre; puis ils furent rejoints par leurs épouses³². Les seules mesures restrictives semblent provenir de la discipline interne de la confrérie : ici ou là, les usuriers ou les excommuniés se voient refuser l'entrée dans la compagnie; mais de telles dispositions demeurent peu fréquentes, à la différence de ce qu'il en est pour les sociétés de *Disciplinati* italiens à la même période³³.

L'expression de la volonté commune peut être scellée par un engagement sous serment. Celui-ci n'est théoriquement pas nécessaire à la constitution d'une collectivité³⁴, ce que confirment les statuts confraternels qui n'en font pas systématiquement mention. Certains, cependant, présentent la prestation d'un serment comme condition à la réception au sein du groupe et décrivent avec précision la manière de procéder, tout en résumant la teneur de l'engagement³⁵. Celle-ci porte, sans surprise, sur l'impérative fidélité aux articles du règlement, dont celui relatif au paiement de la cotisation. On comprend dès lors l'intérêt que présente leur rappel annuel, le jour de la fête, au cours de la lecture publique précédemment signalée. Que penser des statuts muets sur le sujet ? Dans le monde confraternel comme dans celui des métiers, des groupes ont pu se montrer rétifs au serment, d'autres considérer que le fait allait de soi... On notera, pour en finir avec ce point, que le serment confraternel ne fait pas l'objet d'interdiction de la part des autorités religieuses qui ont validé les statuts : voilà de

32. A. J. V. LEROUX DE LINCY, *Recherches sur la Grande confrérie Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de la ville de Paris*, Paris, 1844.

33. C. VINCENT, *Les confréries dans le royaume de France...*, *op. cit.*, chapitre VII et, pour les *Disciplinati*, ID., *Discipline du corps et de l'esprit chez les Flagellants au Moyen Age*, dans *Revue Historique*, t. CCCII, 2000, n°3, p. 593-614.

34. P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 245.

35. Exemples particulièrement éloquentes dans les statuts de la confrérie rouennaise de Saint-Denis (1358) et de Saint-Dominique (1277) : E. DE BEAUREPAIRE, *Les statuts de la confrérie Saint-Côme, Saint-Damien et Saint-Lambert en l'église Saint-Denis de Rouen (1358)*, Rouen, 1888, p. 5 et ID., *Statuts de la confrérie de Saint-Dominique...*, *op. cit.*, article n° 1.

quoi tempérer la méfiance envers ce type d'engagement que les historiens attribuent traditionnellement aux clercs médiévaux.

Fondée par une volonté collective, la confrérie ne devait son développement qu'à l'expression de celle-ci dans ce droit que les juristes nomment la *jurisdictio*, le droit de fixer les normes de la vie collective et les institutions en charge de faire respecter ces dernières.

Les sources françaises sont peu loquaces sur la manière dont les statuts confraternels ont été rédigés. L'historien en est donc réduit à des conjectures. La genèse cléricale du mouvement confraternel, désormais admise, plaide en faveur de l'influence exercée dans cette activité par les quelques clercs qui gravitaient autour de chaque confrérie. Leur expérience de l'écrit et du droit, si mince ait-elle été, a dû compter. De plus, l'exemple des confréries normandes a permis de mettre en évidence la circulation de modèles de statuts, repris à quelques variantes près d'une compagnie à l'autre. Il faut reconnaître que les activités ne différaient pas entre confréries au point de justifier des règlements originaux et que, ce faisant, les confrères étaient sûrs de recevoir l'approbation des autorités religieuses. En revanche, les divers articles apportent plus de précisions quant aux modalités de la prise de décision au sein du groupe. Comme il est de mise dans les collectivités médiévales, intervient alors la *major et sanior pars*, dont Pierre Michaud-Quantin rappelle qu'elle constitue beaucoup plus qu'une majorité numérique³⁶ : pèse de tout son poids l'autorité conférée par l'âge, la respectabilité sociale, le prestige moral, cette *bonne renommée* et ces *bonnes mœurs et honnête conversation* tant prisées pour le recrutement des confrères. On imagine que, sous cette influence, des discussions préparatoires devaient permettre de dégager un consensus, car la meilleure voie est encore celle de l'unanimité, recherchée avec ténacité dans certaines circonstances, telles l'admission de nouveaux membres. Mais en l'absence de tout registre de délibération (à la différence de ce qu'il en est pour l'Italie médiévale³⁷), il n'est guère possible de saisir sur le vif l'élaboration de la décision collective.

Sur la *sanior pars* reposait une obligation décisive pour la vie du groupe : le choix des responsables. Celui-ci devait préparer les voies de l'élection statutaire à laquelle procédaient tous les membres à

36. P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 281.

37. Par exemple : J. R. BANKER, *Death in the Community : Memorialization and Confraternities in an Italian Commune in the Late Middle Ages*, Athènes-Londres, 1988.

jour de leur cotisation lors du rassemblement annuel. Le vocabulaire par lequel ces responsables sont désignés (doyen, prieur, recteur, abbé) présente avec celui des institutions ecclésiastiques une parenté qui ne doit pas induire en erreur³⁸. À la différence de ce qu'il en était pour le gouvernement d'un monastère, d'un établissement hospitalier ou d'un couvent, celui d'une confrérie a toujours été collégial : il y avait au moins deux responsables, sauf dans les tout petits groupes ou face à l'adversité, durant la guerre de Cent ans. En outre, la charge était conférée pour une durée limitée dans le temps, et non pas à vie, tout en pouvant être reconduite durant plusieurs années, consécutives ou non. Enfin, les responsables confraternels étaient tenus de rendre compte de leur action devant l'assemblée des confrères, sans qu'intervienne, au Moyen Âge du moins, la moindre autorité supérieure. La reconstitution de la succession des dignitaires d'une confrérie, quand elle est possible, montre que le renouvellement de ce petit groupe est conçu avec prudence et s'opère progressivement, de manière à ne pas laisser s'instaurer de rupture. Ce noyau exécutif pouvait, à l'occasion, se faire aider des membres les plus éminents ou d'un sous-groupe dûment mandaté à cet effet, les *frères servants*, une institution propre aux confréries normandes. En associant de la sorte au gouvernement de la confrérie une douzaine de frères (chiffre hautement symbolique), il y avait moyen de former les futurs responsables³⁹.

L'une des principales tâches qui incombait aux responsables confraternels était la gestion des biens du groupe. On touche ici du doigt l'un des attributs essentiels de la personnalité morale, pour les médiévaux⁴⁰. C'en est au point que l'on peut renverser la proposition et voir dans la possession collective de biens par un ensemble de personnes le signe d'une confrérie créée ou en cours de constitution⁴¹.

Si les statuts n'abordent pas directement la question des biens collectifs, ils laissent clairement percevoir la réalité de ces derniers. Tel est notamment le cas des articles qui mentionnent les versements

38. Notons cependant que dans le nord du royaume, le vocabulaire est davantage celui des institutions civiles : prévôt ou échevin.

39. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées...*, op. cit.

40. P. MICHAUD-QUANTIN, op. cit., p. 285.

41. C. VINCENT, *Les confréries de "bas clercs", un palliatif à la réforme ? L'exemple du Mans, XII^e-XIII^e siècle*, dans *Le clerc séculier au Moyen Âge*. Colloque de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. Amiens, 1991, Paris, 1993, p. 263-274.

que tout confrère doit à son association, que ce soit sous la forme d'un droit d'entrée, d'une cotisation annuelle ou d'un legs au moment du trépas, ce que certaines compagnies ont érigé en obligation statutaire. À ces diverses formes de perception, il convient d'ajouter la collecte des amendes perçues en cas de manquement aux obligations, par exemple en cas d'absence à telle réunion ou au rassemblement annuel. Les dispositions relatives au *trésor* confraternel, ou *bourse*, ne laissent également planer aucun doute sur l'existence de ces fonds dont l'utilisation ne saurait être décidée que collectivement. La règle veut en effet que les *deniers* confraternels soient serrés dans un coffre aux multiples serrures dont les différentes clés sont réparties entre plusieurs responsables, de sorte que l'un ne puisse agir sans le concours des autres. En dépit des dépenses induites par leurs activités, nombre de confréries sont parvenues à amasser des biens, surtout lorsque la générosité de divers donateurs est venue compléter les revenus réguliers. Certaines des plus importantes compagnies ont ainsi éprouvé le besoin de rassembler leurs titres dans de véritables cartulaires, à l'exemple de la Grande confrérie aux prêtres et aux bourgeois de Paris. La surveillance de ces biens, la collecte des droits et l'ordonnancement des dépenses constituaient donc pour les responsables une activité non négligeable, proche de celles qu'exerçaient les fabriciens : on ne sera pas étonné de constater que les deux institutions recrutaient dans le même milieu social et parfois parmi les mêmes hommes. Le contrôle annuel des comptes auquel ils étaient soumis était facilité par la tenue de registres, remplis à partir de notes dispersées. La tenue de ces archives était rendue indispensable par la nécessité devant laquelle se sont trouvées bien des confréries de défendre leurs droits. Autre signe majeur de la personnalité morale, ce droit d'agir en justice au nom du groupe a été reconnu aux responsables, constitués en représentants dûment autorisés. Des lettres patentes du roi Jean II le Bon, rédigées en 1355 à l'intention de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste de Beauvais, précisent même que les confrères pourront s'adresser ainsi à toutes les justices séculières du royaume, à l'exception du Parlement de Paris⁴².

42. L. MEISTER, *La confrérie Saint-Jean l'Évangéliste établie en l'église Saint-Pierre de Beauvais (Oise)*, dans *Bulletin historique et philologique*, 1908, p. 179-216, document XII (p. 211-212). Nous nous permettons d'attirer l'attention sur ce document exemplaire pour notre propos. Avant d'énoncer le droit conféré aux confrères d'agir devant toutes les justices du royaume, à l'exception du Parlement de Paris, le texte prend soin de rappeler que la confrérie remplit les conditions *canoniques*, dirait-on, de validité : elle a été

Signalons enfin, au chapitre de la gestion des biens, que pour valider leurs actes, quelques rares confréries ont pu disposer d'un sceau, marque s'il en est de l'autorité⁴³. Mais reconnaissons qu'une enquête plus systématique reste à faire sur ce point.

L'élaboration d'une norme et sa mise en oeuvre soulèvent enfin la question de la réaction face aux transgressions. Il n'est pas du ressort des sources confraternelles elles-mêmes de traiter d'une éventuelle sanction de l'*universitas* en tant que telle. De telles mesures appartiennent aux autorités supérieures qui ont pu s'en prendre soit au mouvement en lui-même (les rois n'ont pas manqué d'interdire, en vain, les confréries), soit à l'une ou l'autre de ses composantes, dont les menées ont été jugées séditeuses. Les seuls éléments puisés dans les statuts qui puissent intéresser ces observations portent sur les peines prévues pour quelques infractions aux obligations. Elles sont en général d'ordre financier, libellées sous forme d'amende, on l'a vu. Il est beaucoup plus exceptionnel de voir brandir la menace d'exclusion, sauf pour défaut de paiement de cotisation, dans le long terme, serait-on tenté d'ajouter après dépouillement concomitant des registres des comptes et de ceux des membres de quelques compagnies... Les manquements qui préoccupent le plus les rédacteurs des statuts sont ceux qui concernent la paix interne dont le groupe confraternel doit donner l'exemple, conformément à son idéal. Pour apaiser les querelles fratricides qui ont pu surgir au cours des réunions ou en dehors des activités confraternelles, et éviter le recours en justice, les statuts font de nouveau appel aux capacités de médiation de la *sanior pars*. Les confréries jouèrent donc un rôle indéniable, mais impossible à évaluer, dans cette infrajustice récemment mise en valeur par les historiens médiévistes et les historiens du droit⁴⁴.

autorisée par l'évêque; elle poursuit les buts pieux et caritatifs qui sont attendus de telles associations et elle possède des biens.

43. Rares sont les sceaux confraternels connus; signalons celui de la confrérie Saint-Jacques de Paris, dessiné par Jean Pucelle (Paris, Archives nationales, Collection des sceaux, St 3028).

44. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996; B. GARNOT, *Justice et société en France, XVI^e – XVIII^e siècle*, Paris, 2000, p. 86-91 et *Le règlement des conflits au Moyen Age*, XXXI^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Paris, 2001, notamment la conclusion de Cl. GAUVARD. Il s'agit bien ici d'une *infrajustice* dans la mesure où le règlement du conflit nécessite le recours à un tiers, la *sanior pars* confraternelle, et ne survient pas à la suite de simples négociations entre les parties.

Au vu de leurs statuts et des sources issues de leur mise en œuvre, on conviendra sans peine que les confréries médiévales ont joui d'une pleine personnalité morale et présenté tous les caractères d'une *universitas*. Mais il nous faut de nouveau suivre les distinctions de Pierre Michaud-Quantin et souligner qu'il s'agit d'une *universitas* civile dont l'existence dépend de celle du groupe qui la constitue. Elle diffère en cela des *universitates* ecclésiastiques dont la personnalité morale est d'une nature transcendante⁴⁵ : l'analyse de quelques points laissés en suspens par le droit médiéval des confréries et sa pratique en convaincra.

LES PROBLÈMES RESTÉS EN SUSPENS

Les problèmes laissés en suspens par le droit des confréries et sa pratique permettent de préciser, par une démonstration en creux, en quoi ces associations ne sauraient se confondre avec un bénéfice ecclésiastique et, par là, de cerner la spécificité du mouvement confraternel.

Le premier problème abordé concerne le statut des personnes. Il importe en effet de souligner que l'engagement dans une confrérie, fût-il pris sous serment, n'a pas pour conséquence une transformation de l'*état de vie* (*status*) de celui qui l'a contracté. Le constat serait différent pour une *universitas* civile urbaine, qui confère le *droit de bourgeoisie* ou, à plus forte raison, lors de l'entrée dans une communauté d'Église par admission dans la cléricature ou prononciation des vœux de religion. Au sein du groupe confraternel, chacun conserve son *état de vie*, comme en témoigne le soin apporté par les statuts à distinguer les obligations de piété qui pèsent sur les prêtres, les clercs ou les laïcs. Aux premiers, il revient de célébrer des messes à l'intention de leurs confrères, vivants et morts; la prière attendue de la part des deuxièmes repose sur la récitation du psautier; enfin, les troisièmes doivent assister à divers offices et réciter un nombre fixe de *Pater* et d'*Ave* à plusieurs reprises dans l'année⁴⁶. Pour leur part, les registres des membres classent parfois les confrères selon leur état clérical ou laïc.

45. P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 214-215.

46. Statuts de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste de Beauvais, article 5 (L. MEISTER, *op. cit.*, p. 182-183).

La réponse à la question se ferait sans doute plus nuancée à propos des confréries de Pénitents apparues en Italie dès la fin du XIII^e siècle, à la suite de l'explosion du mouvement des Flagellants en 1260. Rien n'autorise cependant à affirmer que les confrères pénitents aient été introduits dans cet *état de vie* de pénitent que l'Église ancienne avait élaboré pour les pécheurs publics⁴⁷. En revanche, un canon du IV^e concile du Latran (le n^o 57) attire l'attention sur des groupes, qualifiés de *fraternités*, qui gravitaient autour des ordres monastiques, militaires et mendiants et donnèrent lieu, dans le dernier cas, à la naissance des tiers ordres, à la fin du XIII^e siècle. Le concile refuse à ces *confrères* de bénéficier des mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les « frères », comme celui d'échapper à l'interdit, à moins de partager la vie des religieux⁴⁸. Reconnaissons que ces cas de figure sont demeurés marginaux au sein du mouvement confraternel, du moins dans le royaume de France.

Après le statut des personnes, il importe de considérer celui des biens, ce qui soulève un problème autrement plus épineux : les biens détenus par les confréries ont-ils été considérés comme des biens d'Église ? Avouons d'emblée qu'à cette question, notre documentation, loin d'être univoque, ne permet pas d'apporter une réponse claire.

De droit, il semble que l'on puisse avancer que les biens confraternels n'étaient pas placés sous le régime des biens d'Église, au Moyen Âge du moins. À l'appui, on avancera tout d'abord le fait que ces possessions n'ont pas été frappées d'inaliénabilité. Les nombreuses transactions auxquelles se sont livrés les responsables des confréries et dont les archives ont gardé trace sont là pour le prouver. Sans doute, une étude plus fine de l'évolution du patrimoine d'une même association conduirait-elle à introduire des distinctions. Il n'est pas certain que l'on puisse mettre sur le même plan les possessions acquises à la suite de la perception des droits réguliers fixés par les statuts ou en raison de donations et les biens confiés aux confréries pour soutenir le financement d'une fondation de messes. Or, le développement de ces dernières auprès des confréries, tout au cours du XV^e siècle, a sans doute contribué à modifier le statut de leur patrimoine. L'hypothèse est proposée sous bénéfice de plus ample

47. A. VAUCHEZ, *Pénitents au Moyen Âge*, dans *Dictionnaire de Spiritualité*, t. XI-1, Paris, 1984, c. 1010-1023.

48. G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II-1, p. 556-557 (n^o 57) et P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 182.

inventaire. Il n'en reste pas moins que les biens des confréries appartiennent en propre à leurs membres, c'est-à-dire au groupe, tant qu'il existe, et non à une entité *transcendante et surnaturelle*, pour reprendre le vocabulaire de Pierre Michaud-Quantin, comme il en est des biens donnés à *Dieu et à tel saint*, en telle église ou tel établissement régulier. C'est pourquoi la dissolution d'une confrérie s'accompagnait du partage des biens entre les membres restants, si tant est qu'il y en eût encore. Ainsi, dans le diocèse de Florence, une confrérie Saint-Hilaire était restée célèbre à la suite d'une reddition de comptes devenue proverbiale : le recteur y avait annoncé que son encaisse ne dépassait pas un sou⁴⁹ !

Dans la pratique, plusieurs exemples tendraient à montrer que les confréries se sont efforcées d'obtenir pour leur patrimoine le statut de biens d'Église et les privilèges qui lui étaient associés. Ainsi, en 1294, la confrérie des prêtres du doyenné de Château-du-Loir, au diocèse du Mans, a payé dix livres à Charles de Valois (frère du roi Philippe IV le Bel) pour l'amortissement de ses possessions dont le document fournit le détail, pièce par pièce⁵⁰. On citera également le cas de la Grande confrérie aux prêtres et aux bourgeois de Paris dont la version actuellement seule conservée des statuts, datée de 1468, rappelle en préambule les noms de ses plus prestigieux adhérents, notamment ceux du roi Philippe le Bel et de son épouse lesquels lui donnèrent, dit le texte, plusieurs rentes et de *beaux amortissements* en 1293⁵¹. Il n'est pas abusif d'estimer que la nature cléricale de ces deux compagnies (du moins en ses origines, pour ce qui est de la confrérie parisienne) a facilité la procédure. En outre, on relèvera que l'obtention d'amortissements demeure un privilège que l'une ou l'autre confrérie négocie pour elle-même, au coup par coup. Pourtant, la fiscalité royale ne se serait guère embarrassée de telles subtilités et semble avoir su inclure sous la qualité de *biens d'Église* les possessions des confréries lorsque les besoins du moment lui firent demander au clergé des contributions exceptionnelles. Le cas se serait produit durant la deuxième phase de la guerre de Cent ans, à suivre les récriminations du Bourgeois de Paris dans son célèbre *Journal*. Celui-ci s'insurge contre la confiscation du *trésor* des confréries et

49. P. MICHAUD-QUANTIN, *op. cit.*, p. 290 et 291, n. 19.

50. L. FROGER, *La confrérie des prêtres à Château-du-Loir*, dans *Province du Maine*, t. X, 1902, p. 161-163; Château-du-Loir : Sarthe, ar. Le Mans, ch.-l. de c.

51. A. J. V. LEROUX DE LINCY, *Recherches sur la Grande confrérie Notre-Dame...*, *op. cit.*, p. 84 (paragraphe 8 du préambule).

déplore la pression fiscale que celles-ci ont subie en 1437 et 1441, sous l'influence des mauvais conseillers qui entouraient alors le roi Charles VII⁵². Notons qu'en clerc averti, le Bourgeois ne confond cependant pas les confréries avec les bénéfices ecclésiastiques. Plus tard, le roi Henri II compta sans ambages les confréries parmi les débiteurs de la taxe sur les *clochers* du royaume qu'il entendit lever en 1552⁵³. Mais on trouvera une nouvelle preuve que cet état de droit n'était pas acquis pour les biens confraternels, dans le constat que ceux-ci ne firent guère les frais de la fiscalité d'Église. L'unique mention relevée en ce sens, dans l'état actuel de notre documentation, provient du diocèse de Sens. Une liste de procurations de 1494 porte au fil des noms des abbayes, prieurés et collégiales concernés, les *confratriae collegatae* à l'établissement et le montant du paiement effectué⁵⁴.

L'obtention du statut de biens d'Église pour le patrimoine confraternel, on le comprend, n'allait pas sans ambiguïté. En effet, sans même s'exposer à d'éventuelles conséquences fiscales, ce faisant, les confrères prêtaient le flanc au passage de leurs biens sous tutelle ecclésiastique. Le risque se conçoit d'autant plus si l'on garde présentes à l'esprit les mesures prises par le concile de Trente qui, précisément, rendent obligatoire l'approbation des comptes par l'ordinaire et, pour les confréries des établissements réguliers que vise la constitution *Quaecumque*, le contrôle de leur perception et de leur usage⁵⁵. L'enjeu sous-jacent n'était autre que l'indépendance financière de la confrérie.

Or, de son indépendance, la confrérie s'est montrée très jalouse au Moyen Âge et pas uniquement sur le plan financier. Le libre choix du chapelain (ou des chapelains, pour les plus importantes compagnies qui multipliaient les célébrations de messes) a constitué à cet égard un autre point litigieux; ce dernier met de nouveau en

52. *Journal d'un bourgeois de Paris, op.cit.*, n° 724 et 806; prudente, Colette Beaune signale en note que les biens des confréries sont *censés être d'Église* (*Ibid.*, p. 371, n. 53).

53. C. VINCENT, *Les confréries dans le royaume de France...*, *op. cit.*, p. 175.

54. Archives départementales de l'Yonne : G 38 (archives de l'archevêché : juridiction sur les suffragants, les chapitres et les monastères; procurations dues par les abbayes...) et M.-Cl. GASNAUT, *Le diocèse de Sens à la fin du Moyen Âge d'après les registres de Visites*. Thèse de l'École des Chartes, 1959.

55. Se reporter ci-dessus aux notes 5 et 6.

évidence la différence qui sépare confrérie et bénéfice ecclésiastique. On ne saurait dire que les chapelains confraternels furent des bénéficiaires, au sens où ils auraient vécu des fruits attachés à un service spirituel⁵⁶. S'ils eurent part aux biens des confréries, c'est comme simples salariés. La mention des émoluments qui leur sont versés tous les ans ou tous les six mois, en retour de leurs bons offices, telle qu'elle est portée par les registres des comptes, confirme cette observation. Or, les confrères se sont montrés des employeurs sourcilleux, veillant avec soin à la bonne observation des obligations culturelles fixées aux chapelains. Faut-il aller jusqu'à voir certains d'entre eux congédiés quand leur nom disparaît brutalement au cours d'une même année comptable ? En tout état de cause, il est patent que les statuts n'ont cessé d'affirmer le droit de choisir librement les chapelains, sans l'intervention d'aucun clerc, de droit sinon de fait, fût-il le curé de la paroisse d'implantation : c'est ainsi que s'expriment, en 1380, ceux de la confrérie Notre-Dame en la paroisse Saint-Didier de Poitiers⁵⁷. De telles déclarations ne seraient-elles pas le signe des menaces qui planent sur ce droit ? On sait que les évêques réformateurs de la fin du XV^e siècle ne l'entendirent plus ainsi et tentèrent d'empiéter sur ce privilège. Pourtant, ils n'eurent pas gain de cause, à suivre ce jugement rendu en faveur des confréries par le

56. J.-L. LEMAÎTRE, *Bénéfices ecclésiastiques*, dans *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age*, t. 1, Paris, 1997, p. 185-187.

57. *Item, et quant il faudra un chapellain de ladite confrairie et lesdits procureurs et freres lui mectront, ledit curé n'y aura nul regard ad ce ne a nulle autre chose qui touche le fait de ladite confrairie, se ne seront pour l'augmentacion d'icelle*; dernier article des statuts de la confrérie Notre-Dame en la paroisse Saint-Didier de Poitiers (1380); Archives départementales de la Vienne : E⁸ 2. Des comportements analogues se remarquent à la même époque de la part des fondateurs de collégiales, comme le montre Vincent Tabbagh à partir d'exemples bourguignons (V. TABBAGH, *Un projet de recherches : les collégiales de Bourgogne au Moyen Age*, dans *Annales de Bourgogne*, t. 71, 1999, p. 99-117). On fait un constat analogue pour les fondations de chapelles, à suivre l'exemple des autorités municipales de Metz qui, en 1474, sollicitent de Rome l'autorisation d'ériger une chapellenie en commémoration de la victoire de la ville sur les troupes du duc Nicolas de Lorraine, le 9 avril 1473, tout en souhaitant garder la haute main sur le choix du chapelain et en refusant que leur fondation ne soit érigée en bénéfice ecclésiastique; H. TRIBOUT DE MOREMBERG, *Une pieuse fondation de la municipalité de Metz...*, dans *Bulletin Philologique et Historique*, 1961, p. 235-247, spécialement p. 239.

Parlement de Paris contre l'évêque de Châlons-sur-Marne⁵⁸ : soulignons que la confrérie avait su en l'occurrence habilement jouer des différentes juridictions, estimant qu'elle trouverait sur ce point une oreille attentive auprès des justices civiles.

La question de l'indépendance confraternelle se posait avec d'autant plus d'acuité que les compagnies disposaient rarement de leur propre chapelle; il leur fallait donc compter avec les titulaires des églises d'accueil : curé et fabrique, dans le cas d'une église paroissiale; communauté religieuse, dans le cas d'une église monastique ou conventuelle. Ce trait distingue de nouveau les confréries du royaume de France de leurs homologues italiennes, plus spécialement des groupes de Pénitents. Or, sans qu'aucune mesure d'ensemble n'ait été prise à cet égard à la fin du Moyen Âge, les sources de la pratique laissent observer une délimitation de plus en plus précise des droits et devoirs de chacune des parties. Les statuts sont alors plus nombreux à reconnaître explicitement que, dans l'usage des lieux, les activités paroissiales sont prioritaires sur celles de la confrérie. Les comptes consignent des droits versés à la fabrique : souvent modestes, ils n'en sont pas moins réconfortants d'une sujétion⁵⁹. Dès le XIII^e siècle, des statuts synodaux comme ceux de Nîmes avaient déjà prescrit le versement d'une sorte de *portion canonique* par la confrérie à la paroisse de ses membres lors de leur inhumation⁶⁰. Plus encore qu'aux siècles antérieurs, les confréries se font le soutien des fabriques dans l'entreprise de reconstruction qui suit la guerre de Cent ans. La collaboration devait être facilitée par le recrutement des deux groupes dans les mêmes milieux sociaux. Le curé en vint à s'introduire parmi les confrères, quand il ne devenait

58. F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III, *Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962, p. 397 et G. MOLLAT, *Les origines du gallicanisme parlementaire*, dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. XLIII, 1948, p. 134-135.

59. Les confrères de Notre-Dame implantés dans la paroisse Saint-Nicolas de Toulouse payaient dix sous à la fabrique, à l'extrême fin du Moyen Âge; É. VIEULES, *Le livre de comptes d'une confrérie toulousaine (1493-1546)*, dans *Annales du Midi*, t. 95 (161), 1993, p. 91-105, spécialement p. 95. À Poitiers, la dotation est plus importante : le curé reçoit soixante sous par an et, à sa mort, a droit à un service funéraire comme s'il était chapelain de la confrérie; Archives départementales de la Vienne : E⁸ 2.

60. Extrait des statuts synodaux de Nîmes (1252) cité dans C. VINCENT, *Les confréries dans le royaume de France...*, *op. cit.*, p. 181.

pas le chapelain privilégié de l'association⁶¹. Le contrôle encore lointain des évêques trouvait là son meilleur relais, dont l'action fut intensifiée aux siècles suivants. Gardons-nous cependant de trop idéaliser les relations entre les deux institutions : les affirmations réitérées d'indépendance que contiennent encore des statuts du XV^e siècle manifestent que l'évolution n'est pas allée sans conflits⁶²... De fait, elle ouvrait la voie aux ambitions post-tridentines qui voyaient en l'unique confrérie paroissiale le fer de lance de la communauté.

En dépit du silence des juristes à son endroit, la confrérie médiévale a donc bien été soumise à la norme tout en se révélant elle-même productrice de norme, par le truchement des règlements dont elle s'est dotée et de leur mise en application comme par les décisions qu'elle a sollicitées auprès de ses différentes autorités de tutelle. Pour toucher de plus près encore la réalité, le tableau qui vient d'être brossé à grands traits mériterait de comporter un second volet dévolu à l'influence sur le droit des confréries des *universitates* civiles, métiers ou institutions municipales et royales⁶³. Il conviendrait aussi d'introduire bien des nuances géographiques, en fonction de l'état interne des diocèses : ainsi, le contrôle épiscopal a sans conteste été plus précoce dans le Midi, touché par l'hérésie. Il faudrait également compter avec la concurrence plus ou moins vive qui a régné entre les institutions civiles et ecclésiastiques d'une région à l'autre. Une analyse plus fine de la chronologie éviterait enfin que ne soit présentée comme trop linéaire l'évolution vers le régime juridique moderne de la confrérie. Sur plus d'un point, le mouvement confraternel conserve, à la fin du XV^e siècle, ce qui a fait sa spécificité médiévale : son foisonnement, loin du modèle tridentin (idéal !) de l'unique confrérie paroissiale; son autonomie dans les relations nouées avec les autres institutions ecclésiastiques, au point

61. Exemples en ce sens pour les diocèses normands dans C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées...*, *op. cit.*, p. 283-285.

62. C. VINCENT, *Les confréries dans le royaume de France...*, *op. cit.*, p. 180-184.

63. Étude annoncée en ce sens par S. Claus à partir du dossier parisien qu'elle connaît bien (S. CLAUS, *op. cit.*); voir aussi C. VINCENT, *L'apport des confréries à la pratique du droit dans la société urbaine, à partir d'exemples français et italiens des XIII^e-XV^e siècles*, dans *Stadt und Recht im Mittelalter; La ville et le droit au Moyen Age*, éd. P. MONNET et O. G. OEXLE, t. 174, Göttingen, 2003, p. 97-115 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte).

de ne pouvoir être confondu avec aucune d'elles; ses propres modes d'expression de la vie religieuse (osons dire d'une religion de l'Incarnation) qui valent aux cérémonies culturelles de coexister sans vergogne avec le célèbre banquet annuel, sans lequel il n'y a pas de confrérie⁶⁴...

64. G. LE BRAS, *op. cit.*, p. 336, n. 4 (ou p. 442, n. 7).